

DECISION N°2021-L0727/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement DAREE YANDE Sarl/SAOH BTP Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°009/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de l'agence de Banfora au profit de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 décembre 2021 du Groupement DAREE YANDE Sarl/SAOH BTP Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs D. Aloys KABORE, Richard KONKOBO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement agents et conseil du Groupement DAREE YANDE Sarl/SAOH BTP Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs F. de C. ZOET'YENGA et Frédéric TIENDREBEOGO, agents de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issa BORO, agent de NYI MULTI-SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°009/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de l'agence de Banfora au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3237 du lundi 29 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 1^{ER} décembre 2021 ; que Groupement DAREE YANDE Sarl/SAOH BTP Sarl a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 07 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits;

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres n°009/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de son agence de Banfora ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre financière du Groupement DAREE YANDE Sarl/SAOH BTP Sarl anormalement basse ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que les offres de ses concurrents NYI MULTI-SERVICES, SOCOMEBAT Sarl, et du Groupement NZ BUSINESS/GLOSEC SARL ne sont pas conformes ; que ses concurrents n'ont pas l'agrément B4 comme exigé dans le DÀO ; que leurs chiffres d'affaires ne sont pas authentiques ; que les références similaires ont été manipulés ; que par exemple l'attributaire provisoire n'a pas exécuté de marché en 2019 ; que son seul marché de 2020 est de 67 millions ; que ses vérifications prouvent à souhait que ses concurrents NYI MULTI-SERVICES, SOCOMEBAT Sarl, NZ BUSINESS et GLOSEC SARL ne disposent pas des chiffres d'affaires et des marchés similaires requis ; que les montants d'enregistrement des autorités contractantes démontrent que les marchés produits ont été manipulés ; qu'il demande à l'ONEA de procéder à des vérifications ; que le dossier a requis une référence similaire en construction générale sans précision du volume financier et une référence spécifique d'un montants de deux cent millions (200 000 000) FCFA ; que les marchés des soumissionnaires susmentionnés ne sont pas de nature et de complexité similaires ; que par exemple le dossier exige la construction d'une dalle d'au moins 600 m2 ; les marchés produits ne comprennent pas la construction d'une dalle et que même si pour certains il y en a une, sa superficie ne vaut même pas la moitié de celle objet de la présente procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée anormalement basse ; que ce dernier conteste ce motif arguant que les offres des concurrents ci-dessus cités ne sont pas conformes ;

considérant que la CAM a noté que l'offre du requérant est anormalement basse ; que s'agissant des offres de ses concurrents, elle n'a pas fait de vérifications particulières par rapport aux éléments mis en cause ;

considérant que l'agent de l'attributaire provisoire NYI MULTI-SERVICES, soutient qu'il ne maîtrise pas bien le contenu de l'offre qu'il ne peut se prononcer sur les griefs soulevés par le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certains indices de forme sont de nature à justifier une vérification des éléments mis en cause ; que de ce fait, il y a lieu de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité des chiffres d'affaires, des agréments techniques et des références similaires du requérant, de l'attributaire provisoire, de SOCOMEBAT Sarl et du groupement NZ BUSINESS/GLO.SE.C Sarl ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement DAREE YANDE Sarl/SAOH BTP Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement DAREE YANDE Sarl/SAOH BTP Sarl est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°009/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de l'agence de Banfora au profit de l'ONEA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 décembre 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon